



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

### a r r ê t e

**Article premier** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur les deux côtés de la ruelle Rousseau, 2114 Fleurier, depuis le pont à l'intersection de la rue des Moulins et de la ruelle Rousseau, jusqu'à la limite sud ouest de la parcelle 2239 (Signal OSR 2.50 + des deux côtés).

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 16 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : Le Chancelier :

Yves Fattou

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 MARS 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.